



ARRÊTÉ 2024/079

Arrêté d'ouverture d'un CTS pouvant recevoir 50 personnes et plus au profit de l'Ovalive club des Alpilles. « Tournoi des terroirs de France 2024 ». Lieu : espace Agora-Alpilles.

Maussane les Alpilles

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu la demande reçue le 07 mai 2024 de Monsieur Patrick LAFFITTE au nom de l'association « Ovalive Club des Alpilles » organisateur du tournoi visé en objet concernant l'implantation et l'ouverture au public d'une structure de type CTS espace Agora-Alpilles pendant 2 jours les 15 et 16 juin 2024,

Vu la réception le 5 juin 2024 des compléments à la demande initiale,

Vu l'extrait du registre de sécurité de la structure (N° d'identification S-67-1994-0269),

Vu les articles CTS 1 à CTS 81 du règlement de sécurité modifié,

Vu les articles R 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire,

Vu l'attestation du pétitionnaire selon laquelle la structure ne comportera aucune installation électrique ni appareil de cuisson,

Vu l'effectif accueilli déclaré par le demandeur à hauteur de 300 personnes,

Vu l'attestation d'assurance multirisques fournie par le demandeur,

Arrête

Article 1^{er} : L'association Ovalive club des Alpilles représentée par son Président en exercice Patrick LAFFITTE est autorisée à ouvrir un chapiteau, tente ou structure de 4^{ème} catégorie composé de 4 modules à usage d'espace de réception situé espace Agora-Alpilles 13520 Maussane les Alpilles.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité modifié et devra fournir avant ouverture au public de la structure de type CTS :

- une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol. Cette attestation devra être rédigée par le responsable du montage.
- la justification de la visite d'inspection prévue à l'article CTS 32.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie,
- Le capitaine Anne-Marie AYME chef du centre de secours de la vallée des Baux,
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- L'Ovalive club des Alpilles pour notification et affichage près de l'entrée de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille 13006 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Maussane les Alpilles le 13 juin 2024

Publication sur le site internet de la commune le : 13/06/24

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.